

Montrouge, le 25 Novembre 2019

Nos Réf. : CODEP-DTS-2019-045091

**Monsieur le directeur**  
**Orano TN International**  
**1 rue des hérons**  
**78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2019-0356 du 8 octobre 2019  
Fabrication d’emballages de transport de substances radioactives

**Réf. :** [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), édition 2019  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 8 octobre 2019 chez un de vos sous-traitants à Liège (Belgique) sur le thème de la fabrication d’emballages de transport de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHÈSE DE L’INSPECTION**

L’inspection en objet concernait la fabrication d’un emballage « TN 24 XLH ». Après une présentation de l’organisation mise en place pour cette fabrication, les deux inspecteurs, accompagnés de deux inspecteurs de l’Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN, Belgique) ainsi que d’un expert de l’IRSN, ont examiné, d’une part, le système de management mis en place par Orano TN International pour encadrer les opérations de fabrication de cet emballage, et d’autre part, la surveillance exercée sur son sous-traitant. Ils ont également contrôlé par sondage la déclinaison des exigences du dossier de sûreté sur la fabrication des emballages TN 24 XLH, la procédure encadrant la détection et le suivi des non-conformités, la qualification du personnel, ainsi que les contrôles réalisés en cours de fabrication. Ils ont également effectué une visite des ateliers de fabrication, dans lesquels la fabrication de l’emballage TN 24 XLH n° 30 était en cours.

Il ressort de cet examen que l’organisation mise en place pour s’assurer de la conformité des emballages fabriqués, ainsi que la réalisation des opérations auxquelles les inspecteurs ont assisté, sont satisfaisantes. Toutefois, une action corrective a été formulée et fait l’objet de la demande ci-après.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Contrôles de vos sous-traitants de rang 2

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR [2] rendu applicable par l'arrêté TMD de 2009 en référence [3] dispose qu' : « *un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptable pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR* ». La sous-traitance d'une activité relevant de la fabrication d'emballages destinés au transport de substances radioactives relève du transport de substances radioactives et doit être surveillée et tracée dans le cadre d'un système de management. Les inspecteurs ont constaté que votre sous-traitant de rang 1 faisait appel à d'autres sous-traitants de rang 2 pour intervenir sur certaines étapes de fabrication des emballages du TN 24 XLH. Il a été indiqué aux inspecteurs que les sous-traitants de rang 2 étaient audités ou surveillés par les sous-traitants de rang 1 mais pas par Orano et sans que cela ne soit formalisé.

**Demande A1 : Je vous demande de m'indiquer comment vos sous-traitants de rang 2 sont contrôlés et de me transmettre la procédure qui encadre cette activité de contrôle.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

## C. OBSERVATIONS

**C1 :** En cas d'intempérie, les inspecteurs ont constaté que l'eau de pluie pouvait s'infiltrer à certains endroits de l'atelier du sous-traitant de rang 1, dans lequel sont fabriqués les emballages du TN 24 XLH. Les inspecteurs n'ont pas constaté de risques de corrosion endommageant potentiellement les éléments constituant les emballages du TN 24 XLH. Il a été indiqué aux inspecteurs que ce problème serait résolu rapidement.

**C2 :** Le paragraphe 1.3.1 de l'ADR [2] dispose que « *les personnes employées [...], dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses* ». Or, les inspecteurs ont constaté que les résultats de l'audit interne de 2019 de votre sous-traitant de rang 1 ont souligné que les formations en interne visant à sensibiliser le personnel à la sûreté nucléaire n'étaient pas formalisées et que leurs périodicités n'étaient pas définies. **Je vous invite à m'indiquer comment votre sous-traitant sensibilise en interne son personnel à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et de m'indiquer la fréquence de ces formations.**

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Thierry CHRUPEK**